

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° de consultation : **2026DRMPL003**

**ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LA PLATEFORME
ZEFIX – PHASE 1**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)	5
US 009 BioCampus.....	5
ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	5
2.1. Objet.....	5
2.2. Allotissement.....	5
2.3. Lieux d'exécution	6
2.4. procédure	6
2.5. Forme et montant.....	6
2.6. Durée	6
2.7. prestations supplémentaires éventuelles (pse)	6
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.1. Représentant des parties.....	7
4.1.1. <i>Représentant de l'INSERM</i>	7
4.1.2. <i>Représentant du titulaire</i>	7
4.2. Transport et lieu de livraison.....	7
4.2.1. <i>Adresse de livraison</i>	7
4.2.2. <i>Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR)</i>	7
4.2.3. <i>Bon de livraison</i>	7
4.3. Délais d'exécution.....	8
4.3.1. <i>Délai de livraison de l'équipement</i>	8
4.3.2. <i>Délai d'intervention en cas de panne</i>	8
4.4. Indisponibilité de l'équipement.....	8
4.4.1. <i>Définition de l'indisponibilité</i>	8
4.4.2. <i>Modalités de commencement et de fin de l'indisponibilité de l'équipement</i>	8
4.4.3. <i>Seuil d'indisponibilité</i>	9
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU titulaire.....	9
5.1. Obligation de conseil et d'information	9
5.2. Obligation de confidentialité.....	9
5.3. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	9
5.4. Obligations réglementaires	10
5.5. Responsabilité du titulaire.....	10
5.6. Conflit d'intérêt	10
ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
6.1. Opérations de vérification	10
6.2. Décision après vérification	11

6.2.1. Vérification quantitative	11
6.2.2. Vérification qualitative	11
ARTICLE 7. GARANTIES CONTRACTUELLES	11
7.1. Garantie	11
ARTICLE 8. REGIME FINANCIER	12
8.1. contenu des prix.....	12
8.2. Révision des prix.....	12
8.3. Transmission d'un bon de commande.....	12
8.4. Avance	12
8.4.1. Principe de versement d'une avance	12
8.4.2. Taux de l'avance	13
8.4.3. Modalités de calcul et de versement de l'avance	13
8.5. Facturation et paiement	13
8.5.1. Acomptes	13
8.5.2. Modalités de facturation	14
8.5.3. Transmission de la facture	14
8.5.4. Règlement.....	15
8.6. Délai de paiement.....	15
8.6.1. Délai de paiement	15
8.6.2. Intérêts moratoires	15
ARTICLE 9. MODIFICATIONS	15
9.1. Modification du marché.....	15
9.2. Modifications mineures relatives au titulaire	15
9.3. Changement de titulaire.....	16
9.4. Modifications unilatérales par l'acheteur.....	16
ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT	16
10.1. Emballage	17
10.2. Traitement des déchets	17
10.3. livraison	17
ARTICLE 11. PENALITES	18
11.1. Pénalités pour retard.....	18
11.1.1. Pénalités pour retard de livraison de l'équipement	18
11.1.2. Pénalités pour retard d'intervention en cas de panne.....	19
11.2. Pénalités pour indisponibilité de l'équipement.....	19
11.3. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement	19
11.4. Pénalités pour un refus ou absence de fourniture des justificatifs relatifs à la traçabilité de traitement des déchets.....	20

11.5. Autres pénalités	20
11.5.1. <i>Pénalités pour travail dissimulé</i>	20
11.5.2. <i>Pénalités pour absence de déclaration de sous-traitance</i>	20
11.6. Plafonnement des pénalités	20
ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES	20
12.1. Langue	20
12.2. Monnaie	20
12.3. Sous-traitant.....	21
12.3.1. <i>Procédure d'agrément</i>	21
12.3.2. <i>Modalités de paiement des sous-traitants</i>	21
12.4. Assurance responsabilité civile.....	22
12.5. Resiliation	22
12.6. Exécution aux frais et risques	22
12.7. Differends - litiges	22
ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	23

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
Délégation Régionale Occitanie Méditerranée
60 rue de Navacelles,
34 394 MONTPELLIER Cedex 5

Représenté par M. Sylvain BOURGOIN, Délégué Régional

Unité INSERM bénéficiaire de l'achat :
US 009 BioCampus

ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. OBJET

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'instruments scientifiques pour les quatre plateaux existants de la plateforme ZEFIX, ainsi que pour le nouveau plateau ZEBRA4CURE. Il comprend l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation à l'utilisation et la garantie de 2 ans.

2.2. ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti de la manière suivante :

LOT 1 - Systèmes d'hébergement autonome pour les poissons

LOT 2 - Postes de micro-injection

LOT 3 - Armoires thermostatées destinées à l'élevage temporaire d'embryons et de larves de poissons zèbres

Lot 4 - Système automatisé pour l'imagerie et la manipulation de larves de poissons zèbre

Lot 5 - Système automatisé d'analyse cardio-vasculaire pour larves de poissons zèbre

Lot 6 - Système automatisé de suivi et d'analyse du comportement de poissons zèbre

Lot 7 - Equipement d'analyse de la locomotion de poisson

Lot 8 - Station d'osmose inverse

Lot 9 – Stéréomicroscope à fluorescence

Les caractéristiques techniques de chaque équipement sont définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) correspondant.

Chaque lot donnera lieu à l'attribution d'un marché distinct.

2.3. LIEUX D'EXECUTION

Le lieu d'exécution du présent marché : Montpellier (34).

2.4. PROCEDURE

La présent marché est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.5. FORME ET MONTANT

Chaque lot du présent marché constitue un marché ordinaire à prix global et forfaitaire, dont le montant est fixé dans l'acte d'engagement.

2.6. DUREE

Le marché commence à s'exécuter à compter de la date de sa notification.

Le marché prend fin à l'issue de la période de garantie prévue dans le marché.

2.7. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Les lots 1, 2, 6 et 9 du présent marché comprennent des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), telles que définies dans le CCTP de chaque lot concerné.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE),
- L'annexe financière à l'AE : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des lots n°1 à n°9 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. REPRESENTANT DES PARTIES

4.1.1. REPRESENTANT DE L'INSERM

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.1.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

4.2. TRANSPORT ET LIEU DE LIVRAISON

4.2.1. ADRESSE DE LIVRAISON

Les adresses de livraison ainsi que toutes les informations les concernant sont indiquées dans le CCTP correspondant au lot considéré.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport est sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. En ce sens toute manutention de l'appareillage sur le site est à la charge et aux risques du titulaire.

4.2.2. ACCES AUX SITES CLASSES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal en vigueur et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

4.2.3. BON DE LIVRAISON

L'équipement livré par le titulaire doit être accompagné d'un bon de livraison et conformément à l'article 21.2 du CCAG/ FCS comporte les éléments suivants :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison de l'équipement est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

4.3. DELAIS D'EXECUTION

4.3.1. DELAI DE LIVRAISON DE L'EQUIPEMENT

Le délai de livraison de l'équipement est fixé au CCTP. En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 11.1.111.1.1 du CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCA-FCS.

4.3.2. DELAI D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

Pendant toute la période de garantie et/ ou de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne.

Les délais d'intervention en cas de panne sont fixés au CCTP. En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 11.1.2 du CCAP.

4.4. INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

4.4.1. DEFINITION DE L'INDISPONIBILITE

L'équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'Inserm et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l'un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de l'équipement.

4.4.2. MODALITES DE COMMENCEMENT ET DE FIN DE L'INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La période d'indisponibilité de l'équipement commence à compter de la confirmation de l'intervention du titulaire ou à défaut de la demande d'assistance de l'Inserm et prend fin à la remise en état de fonctionnement normal de l'équipement. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures

d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

4.4.3. SEUIL D'INDISPONIBILITE

Pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de plus de vingt (20) jours non consécutifs de l'équipement fait encourir au titulaire des pénalités fixées à l'article 11.2 du présent CCAP.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

5.4. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article [D8222-5](#) ou [D8222-7](#) du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.e-attestations.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

5.5. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.6. CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. OPERATIONS DE VERIFICATION

La personne habilitée à procéder aux opérations de vérification et d'admission est le représentant de l'Inserm.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti à l'Inserm pour procéder aux opérations de vérification et pour notifier sa décision est de :

- 30 jours à compter de la date d'installation pour la vérification quantitative
- et
- 30 jours à compter de la date de mise en ordre de marche pour la vérification qualitative.

6.2. DECISION APRES VERIFICATION

6.2.1. VERIFICATION QUANTITATIVE

La vérification quantitative est effectuée le jour de la livraison suite à l'installation de l'équipement dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

6.2.2. VERIFICATION QUALITATIVE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la mise en service de l'équipement et les formations dispensées par le titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le CCTP.

A l'issue de cette vérification, l'Inserm prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Ajournement : La décision d'ajournement a pour effet d'interrompre l'exécution du marché et de reporter la décision d'admission de l'équipement, sous réserves de modifications incombant au titulaire.

Ce dernier doit signifier à l'Inserm son acceptation desdites modifications par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la réception par le titulaire de la décision d'ajournement.

Admission avec réfaction : La décision d'admission avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet : Lorsque l'Inserm juge que l'équipement fourni appelle les réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il notifie une décision motivée de rejet. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision de rejet pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'Inserm. Si le titulaire formule des observations, l'Inserm dispose du même délai pour notifier sa décision.

La décision de rejet prononcée par l'Inserm entraîne le remplacement de l'équipement par un nouvel équipement, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 7. GARANTIES CONTRACTUELLES

7.1. GARANTIE

Pendant la période de garantie, le titulaire effectue les prestations définies au CCTP.

La durée de garantie est précisée dans le CCTP.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'amission.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, l'équipement et les accessoires inclus font l'objet d'une garantie de deux (2) ans.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants optiques, mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

ARTICLE 8. REGIME FINANCIER

8.1. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance, l'installation et la mise en service, la formation, la garantie et le service après-vente pendant la garantie.

8.2. REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont réputés fermes et définitifs.

8.3. TRANSMISSION D'UN BON DE COMMANDE

Concomitamment à la notification du marché, un bon de commande est adressé au titulaire qui n'a pour seul but de préciser les éléments nécessaires à la soumission de factures.

Ces éléments sont les suivants :

- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm :
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture :
- Le numéro d'engagement : **Numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime**

Le délai de transmission du bon de commande susmentionné n'a aucun impact sur le début d'exécution du marché.

8.4. AVANCE

8.4.1. PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

8.4.2. TAUX DE L'AVANCE

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10%**.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **5%**.

8.4.3. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance}$
--

- Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance} * 12 / \text{durée du marché en mois.}$

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

8.5. FACTURATION ET PAIEMENT

8.5.1. ACOMPTES

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

8.5.2. MODALITES DE FACTURATION

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Occitanie-Méditerranée, 60, rue de Navacelles, 34 394 MONTPELLIER cedex 5.

Elles seront établies après constatation du service fait.

Elles sont établies en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- l'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- le montant hors taxes de la facture ;
- le taux ou le montant de la TVA ;
- le montant T.T.C. de la facture ;
- le numéro du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la date de la livraison effective des prestations livrées ;
- le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

8.5.3. TRANSMISSION DE LA FACTURE

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

8.5.4. REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

8.6. DELAI DE PAIEMENT

8.6.1. DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

8.6.2. INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS

9.1. MODIFICATION DU MARCHE

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

9.2. MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

9.3. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.4. MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie ; le titulaire s'engage à proposer un équipement limitant autant que possible la consommation énergétique ;
- En proposant des matériels présentant un niveau sonore aussi faible que possible ;
- En proposant des équipements constitués de matériaux recyclables ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

10.1. EMBALLAGE

Le titulaire veille à choisir des emballages respectueux de l'environnement, notamment :

- En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- En utilisant des emballages réutilisables ;
- En optimisant le conditionnement et les emballages utilisés ;
- En assurant le recyclage des emballages utilisés.

Les modalités d'emballage sont expressément définies dans l'offre technique du titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements en matière d'emballage, celui-ci encourt une pénalité telle que prévue à l'article 11.3 du présent CCP.

10.2. TRAITEMENT DES DECHETS

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels, de traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif relatif à la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations, faisant apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires en vigueur, notamment s'agissant des déchets dangereux.

En cas de non-communication des justificatifs et après mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article 11.4 du présent CCAP.

10.3. LIVRAISON

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des matériels proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 11.3 du présent CCP.

Les modalités de transport des matériels sont expressément définies dans l'offre technique du titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements en matière de transport, celui-ci encourt une pénalité telle que prévue à l'article 11.3 du présent CCP.

ARTICLE 11. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

11.1. PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

11.1.1. PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON DE L'EQUIPEMENT

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai de livraison fixé à l'article 5.1 du CCTP.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est calculé par la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{200}$$

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard de livraison de l'équipement ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.1.2. PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai d'intervention en cas de panne fixé à l'article 5.3 du CCTP et par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

$$P = \frac{V * R}{400}$$

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard d'intervention en cas de panne à compter de la confirmation de l'intervention du titulaire ou à défaut de la demande d'assistance de l'Inserm ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

11.2. PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de plus de vingt (20) jours non consécutifs de l'équipement, fait encourir au titulaire des pénalités.

$$P = \frac{V * R}{400}$$

P= montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R= le nombre de jours ouvrés d'indisponibilité de l'équipement au-delà des 20 jours non consécutifs sur une année et par année de garantie.

11.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement, tels que définis dans les pièces du présent marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros par constat.

11.4. PENALITES POUR UN REFUS OU ABSENCE DE FOURNITURE DES JUSTIFICATIFS RELATIFS A LA TRAÇABILITE DE TRAITEMENT DES DECHETS

En cas de refus ou d'absence de fourniture des justificatifs relatifs à la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution du présent marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros.

11.5. AUTRES PENALITES

11.5.1. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant global et forfaitaire hors taxes du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

11.5.2. PENALITES POUR ABSENCE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

L'intervention de sous-traitants non préalablement déclarés et aux conditions de paiement agréées dans les conditions de l'article 11 du présent document, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation par l'Inserm. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable sur les sommes dues au titulaire.

La régularisation a posteriori de l'intervention du ou des sous-traitants concerné(s) n'exonère pas le titulaire de l'application de la présente pénalité.

11.6. PLAFONNEMENT DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 20% de la valeur des prestations objet du marché.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. *LANGUE*

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.2. *MONNAIE*

Le présent marché est conclu en euros (€).

12.3. SOUS-TRAITANT

12.3.1. PROCEDURE D'AGREMENT

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l'Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d'agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au soustraitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

12.3.2. MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 8.4.1 du CCAP.

12.4. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.5. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du présent marché, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du titulaire défaillant.

12.6. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.7. DIFFERENDS - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale Occitanie Méditerranée.

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
3	4.1
5.2	5.1.1
6.1	28.2
6.2.2	28
7.1	33.1
11.1	14.1.1
11.1.1	14.1.1
11.1.2	14.2.5
11.2	14.2.5
11.5	14.1.2
12.4	38 et 42